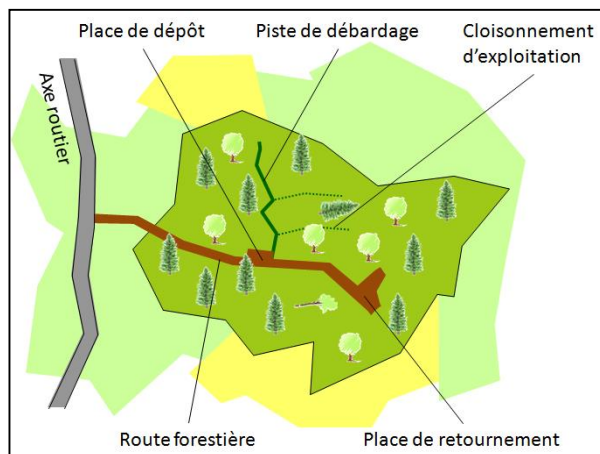


EXPLOITATION FORESTIERE : NOTIONS ESSENTIELLES

La mobilisation des bois se déroule en quatre étapes :

- **L'ABATTAGE**, manuel ou mécanisé (abatteuse) ;
- **LE DÉBUSQUAGE**, ou débardage sur coupe, qui correspond au transfert des bois sur le sol de la coupe, depuis la souche jusqu'à la piste la plus proche, suivant les **cloisonnements d'exploitation** quand ils existent ;
- **LE DÉBARDEMENT SUR PISTE**, qui est le transfert des bois, de leur arrivée à la piste forestière jusqu'au point le plus proche accessible par un grumier : la **place de dépôt** ;
- **LE TRANSPORT**, qui conduit le bois de la place de dépôt jusqu'au site de valorisation. La **route forestière** permet de rejoindre les principaux axes de circulation. Les **places de retournement** facilitent les manœuvres.



Bien que des alternatives existent (chevaux, câbles mâts...), leur coût de mise en œuvre fait que les engins suivants sont le plus souvent rencontrés :

- **abatteuse** : engin destiné aux opérations de coupe, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres, en général utilisée en complément d'un porteur (des engins combinent l'abatteuse et le porteur) ;
- **débusqueur** (ou *skidder*) : tracteur muni d'un treuil ou d'une pince permettant de tracter et de déplacer les bois (débusquage et débardage) ;
- **porteur** : engin muni d'une grue prolongée d'une pince permettant de charger des billons pour les débarder ;
- **grumier** : camion destiné au transport des bois coupés (grumes ou billons) hors des massifs forestiers.



ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Les documents types proposés pour la mise en œuvre du mode opératoire sont conformes à la réglementation. Ils tiennent notamment compte du décret n°2010-1603 du 17.12.2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et de l'Arrêté du 31 mars 2011 relatif à la fiche de chantier.

La déclaration de chantiers forestiers est également encadrée par les articles L.718-9 et R.718-27 du Code rural et de la Pêche maritime. Ces articles concernent les chantiers de coupe ou de débardage excédant 500 m³ et les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à 4 ha. Ces chantiers doivent être déclarés à l'inspecteur du travail ainsi qu'à la mairie concernée. Ils doivent être signalés par l'intermédiaire d'un panneau en bordure de coupe. **Le mode opératoire mis en œuvre dans le cadre de la charte forestière de l'arrondissement d'Ambert est une démarche volontaire qui va au-delà de ces contraintes réglementaires.**

Ce mode opératoire repose avant tout sur le dialogue. De fait, seuls des motifs environnementaux ou liés à la sécurité publique peuvent justifier un arrêté interdisant la circulation des véhicules (L.2213-4 et L.2215-3 du Code général des collectivités territoriales, R.141-3 du Code de la voirie routière, D.161-10 du Code rural et de la pêche maritime). La seule exception est l'interdiction temporaire de circuler via une barrière de dégel, prévue aux articles R.411-20 et suivants du Code de la route.